



Responsabilités de l'assemblée départementale

Élaborer et adopter la procédure et les critères d'évaluation (clause 11.06)

- Le document qui précise la procédure et les critères d'évaluation est adopté pour une période de cinq ans et s'applique à compter du 1^{er} juin qui suit son adoption par l'assemblée départementale. L'assemblée peut néanmoins modifier cette procédure ou ces critères qui s'appliqueront à partir du 1^{er} juin suivant.
- Ce document doit être remis par la directrice, le directeur du département à chaque professeure, professeur en place au moment de son adoption par l'assemblée départementale, ainsi qu'à toute professeure, tout professeur nouvellement embauché au moment de son entrée en fonction.
- La professeure, le professeur est évalué selon les critères ou la procédure en vigueur au moment de son évaluation à moins qu'elle, il demande d'être évalué selon les critères et la procédure en vigueur à chaque année visée par la période d'évaluation.
- Les critères d'évaluation doivent être élaborés en fonction de chacune des composantes de la tâche professorale telle que présentée à l'article 10 de la convention collective, étant entendu que les descriptions des diverses composantes qu'on retrouve aux clauses 10.03 (enseignement), 10.04 (recherche ou création) et 10.05 (service à la collectivité) ne sont pas exhaustives et ne constituent que des points de repère pour l'évaluation. Il appartient à l'assemblée départementale d'apporter les précisions qu'elle juge nécessaires, sans contrevenir aux dispositions de la convention collective.
- Les critères départementaux ne peuvent avoir pour effet qu'une des trois composantes de la tâche soit considérée prépondérante ou prioritaire.
- Les critères doivent aussi permettre de prendre en considération la situation familiale et les congés de maladie des professeures, professeurs.

Les exigences liées aux critères départementaux permettant de déterminer le caractère satisfaisant ou insatisfaisant des réalisations au regard des recommandations possibles (voir plus loin la section « Recommandations possibles ») doivent être les mêmes pour toutes les professeures, tous les professeurs. Il ne peut être question d'avoir des exigences différentes selon le moment de la carrière ou le statut de la professeure, du professeur (par exemple en ayant des critères plus élevés pour l'acquisition de la permanence). Cela dit, rappelons qu'on doit prendre en considération la situation familiale et les congés de maladie des professeures, professeurs.

S'assurer avant le 1^{er} juin de la composition du comité d'évaluation (clause 11.07) et du comité de révision (clause 11.16)

- La directrice, le directeur du département est membre du comité d'évaluation et le préside.
- L'assemblée départementale élit avant le 1^{er} juin deux professeures, professeurs permanents à titre de membres du comité d'évaluation.
- Au même moment, elle élit une professeure, un professeur permanent comme membre substitut au comité d'évaluation. La, le substitut peut être appelé à remplacer, au moment de leur évaluation, la directrice ou le directeur du département ou un autre membre du comité d'évaluation advenant que l'une ou l'autre de ces personnes soient évaluées.
- L'assemblée élit également avant le 1^{er} juin une professeure, un professeur permanent, qui n'a pas à être évalué et qui n'est pas membre du comité d'évaluation, pour siéger au besoin au comité de révision.
- L'assemblée doit enfin s'assurer d'avoir fourni une liste de trois personnes extérieures au département ou à l'Université. Ces personnes doivent être professeures, professeurs actifs ou retraités depuis moins de trois ans. Elles seront appelées dans l'ordre convenu pour siéger au comité d'évaluation. L'une de ces personnes, qui n'a pas siégé au comité d'évaluation, pourra être appelée à être membre du comité de révision.
- Le comité d'évaluation est complété par une personne désignée par le vice-recteur à la Vie académique. Cette personne a un statut d'observatrice, d'observateur strictement en ce qui concerne l'application de la procédure et des critères départementaux d'évaluation, ce sur quoi elle peut faire rapport au vice-recteur. Elle ne participe pas aux discussions concernant l'évaluation et n'a pas à faire de commentaires sur le rapport d'évaluation et la recommandation.

Pour chaque professeure, professeur évalué, prendre connaissance du dossier d'évaluation, du rapport d'évaluation ainsi que de la recommandation du comité d'évaluation, puis formuler sa propre recommandation (article 11.13)

- L'assemblée départementale doit se réunir dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réunion du comité d'évaluation.



- La directrice, le directeur du département transmet à l'assemblée le dossier d'évaluation, le rapport écrit du comité d'évaluation ainsi que sa recommandation.

Comme les dossiers d'évaluation peuvent être assez volumineux, les départements ont développé différentes approches pour rendre ces dossiers accessibles aux membres de l'assemblée : mise à la disposition dans les jours précédents des dossiers aux fins de la consultation individuelle dans un local déterminé auquel les professeures, professeurs du département sont les seuls à avoir accès; distribution en séance d'une synthèse du dossier d'évaluation; présentation orale en séance des éléments principaux du dossier d'évaluation, etc. Quelle que soit la formule retenue, il importe que les dossiers soient disponibles au moment de la réunion pour que les membres de l'assemblée puissent s'y référer au besoin en cours de discussion et adopter une recommandation qui prenne en compte le dossier soumis au regard des critères départementaux.

- Si la représentante, le représentant du vice-recteur à la Vie académique a fait un rapport sur l'application de la procédure et des critères départementaux d'évaluation, l'assemblée reçoit également ce rapport.
- Pour chaque dossier d'évaluation, le rapport étayé du comité d'évaluation ainsi que sa recommandation, avec les commentaires de la professeure ou du professeur le cas échéant, doivent être communiqués aux membres de l'assemblée au moment de la réunion. Après en avoir pris connaissance, l'assemblée formule et adopte par résolution sa propre recommandation en tenant compte du rapport et de la recommandation du comité d'évaluation, des critères départementaux d'évaluation et du dossier d'évaluation en lien avec les plans annuels de travail approuvés par l'assemblée pour la période couverte par l'évaluation.
- La professeure, le professeur évalué conserve tous ses droits au moment de la réunion de l'assemblée départementale : elle, il peut participer à la réunion, y prendre la parole et voter, y compris lorsqu'il est question de sa propre évaluation.